

Albi, le 17 Septembre 2025

Inspection de l'Éducation Nationale
Circonscription Tarn ASH
CD 2023-2024
Affaire suivie par :
Jacques Durand
Coordonnateur CDOEA
Tél : 05.67.76.58.58
Mél : cdoea81@ac-toulouse.fr
69 avenue Maréchal Foch
81013 Albi cedex 09

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services départementaux de
l'éducation nationale

À

Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs des écoles publiques
Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs des écoles privées

Sous couvert de
Mesdames les IEN CCPD

Mesdames et Messieurs les enseignants référents pour
la scolarisation des élèves en situation de handicap

Circulaire départementale relative à l'orientation des élèves scolarisés relevant du 1^{er} degré vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré

Année scolaire 2025-2026

Références :

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à l'orientation et à la programmation pour la refondation de l'école de la République
- Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
- Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
- Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 relative aux élèves handicapés.
- Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux enseignements adaptés

1. De l'EGPA

1.1. Le public concerné

Selon la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015¹, « les Sections d'Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. »

Ainsi ces structures ne concernent donc pas les élèves qui peuvent tirer profit de la mise en place de différents dispositifs d'aide et de soutien existants au sein de l'école.

1.2. Les enseignements adaptés

La SEGPA (Section d'enseignement général professionnel adapté) ou l'EREA (Etablissement régional d'enseignement adapté) relèvent tout deux de l'enseignement adapté. Les programmes d'enseignements de référence sont ceux du collège, avec les adaptations et aménagements nécessaires, conformément à l'article L. 332-4 du code de l'éducation.

La SEGPA a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne, vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau 3 au regard du cadre national des certifications professionnelles paru le 8 janvier 2019.

« La SEGPA n'est pas conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient. Ces élèves sont accompagnés dans leurs apprentissages par les enseignants spécialisés :

- soit dans leur classe au sein de la Segpa,
- soit dans les temps d'enseignement dans les autres classes du collège,
- soit dans des groupes de besoin.

On veillera à ce que, pour chaque élève de la SEGPA, la classe dans laquelle il suit les cours avec les autres élèves soit la même tout au long de l'année et que tous les élèves d'une division de la SEGPA ne soient pas intégrés dans une même classe, afin de faciliter le sentiment d'appartenance au groupe.

La mise en œuvre des programmes de collège doit permettre des projets communs sur les thèmes étudiés, de façon ponctuelle sur une sortie scolaire, une compétence ou un projet précis, ou sur un enseignement en barrette avec, par exemple, des groupes de besoins sur une ou plusieurs matières.

Les élèves bénéficiant de la SEGPA participent à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège : centre de documentation et d'information, clubs, foyer socio-éducatif, association sportive, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, travaux des délégués, voyages scolaires, etc.² »

2. L'orientation des élèves

Dans la continuité du décret du 24 juillet 2013 redéfinissant le cycle 3, la démarche d'orientation comporte deux phases distinctes :

- la pré-orientation en 6ème SEGPA à l'issue du CM2, susceptible d'être confirmée ou pas, par une orientation en 5ème Segpa, au terme du cycle 3 ;
- l'orientation en 5ème SEGPA, au terme du cycle 3.

¹ Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 : <https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo40/MENE1525057C.htm>

² Ibid.

Les dispositions de l'article L.311-7 du code de l'éducation conférant un caractère exceptionnel au redoublement (circulaire n°2015-176), le maintien n'est plus nécessaire à l'orientation des élèves vers les enseignements adaptés.

La pré-orientation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA ou EREA) relève de la compétence exclusive de l'IA-DASEN, après avis définitif de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDOEASD) et accord des représentants légaux.

Par ailleurs, pour tout élève scolarisé en SEGPA, si une révision d'orientation est souhaitée par les responsables légaux ou par l'équipe pédagogique, un bilan scolaire est adressé à la CDOEA qui l'étudie lors des commissions en prévision de la rentrée suivante. Au vu de l'avis de la CDOEA, toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève concerné peut être prise.

3. La procédure de saisine en vue d'une pré-orientation en 6^{ième} EGPA

3.1. Anticiper et associer les familles

« A la fin de l'année de CM1, si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les responsables légaux, au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et éventuellement d'envisager une orientation vers ces enseignements.³ » Je vous demanderai de bien vouloir accorder une attention toute particulière au respect de cette étape, car elle prépare les familles et les élèves à l'éventualité d'une pré-orientation et prévient les refus en fin de CM2.

Le dossier de l'élève est constitué durant l'année de CM2, dans la continuité des éléments communiqués aux familles l'année précédente.

3.2. Procéder par étapes ⁴

1. Au cours du premier trimestre de CM2 un bilan psychométrique est obligatoirement établi. S'il en existe un déjà réalisé, il devra avoir moins de deux ans au moment de l'étude du dossier en CDOEA en mars de l'année du CM2.
2. Le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné.
3. Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, le directeur réunit une équipe éducative afin de présenter le projet d'orientation aux responsables légaux qui expriment leur avis.
4. Le directeur ou la directrice d'école transmet avant le 23 Janvier 2026 les éléments du dossier à l'IEN de la circonscription.
5. L'IEN de circonscription transmet le dossier complet à la CDOEA après signature de la Fiche de proposition de pré-orientation SEGPA (Annexe 9)
6. La CDOEA siège en Mars 2026 et donne l'avis définitif de pré-orientation. Cet avis est transmis par la CDOEA aux parents ou au responsable légal. Ceux-ci font connaître leur acceptation ou leur refus dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis⁵. Sans avis de leur part, leur accord sera considéré comme acquis.

³ *Ibid.*

⁴ voir échéancier en annexe 2

⁵ Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000609933/>

Mes services procéderont ensuite à l'affectation des élèves via Affelnet en 6ème SEGPA, en fonction des places disponibles en juin 2026.

3.3. Les éléments constitutifs du dossier de saisine

L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur un dossier complet permettant une compréhension la plus juste possible des compétences et des potentialités de l'enfant. Il réunit :

- Le tableau récapitulatif de saisine destiné au publipostage des décisions (Annexe 1),
- La page titre avec la liste des documents à produire (Annexe 3),
- La fiche de consultation des responsables légaux (Annexe 4),
- Le compte-rendu de l'équipe éducative de CM1 (Annexe 5),
- Le compte-rendu de l'équipe éducative de saisine (Annexe 6),
- Les évaluations CDOEA réalisées en cours d'année (Annexes 6, 7, 8),
- Le Livret Elève des Evaluations nationales repères CM2
- La proposition de pré-orientation (Annexe 9),
- La fiche de renseignements scolaires (Annexe 10),
- La proposition du conseil des maîtres de l'école
- Le PPRE ou PAP en cours
- Le bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques
- *Une fiche d'évaluation sociale complètera le dossier, si une orientation en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) est demandée (Annexe 11).*

Il est recommandé aux équipes pédagogiques de mentionner de la manière la plus précise possible les compétences de l'élève, les adaptations mises en oeuvre, les aides extérieures le cas échéant. La fiche de renseignements scolaires a été modifiée afin de permettre une compréhension plus fine de la situation scolaire de l'élève et de mieux prendre en compte les aménagements pédagogiques mis en place.

Je rappelle enfin, que lors des commissions, « *la teneur des débats et certaines pièces du dossier (bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentielles⁶* ».

3.4. Cas des élèves bénéficiant d'un PPS

L'enseignant référent pour la scolarisation en charge du dossier de l'élève organise et anime l'Equipe de Suivi de la Scolarisation en vue du passage dans le 2nd degré. Je rappelle que ces élèves ont toute leur place en SEGPA ou en EREA, dans la mesure où leurs besoins correspondent aux enseignements adaptés. Il revient à l'enseignant référent d'accompagner les représentants légaux dans la constitution du dossier.

4. Examen des dossiers

4.1. Les élèves relevant du droit commun : un examen par la CDOEA

La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) se compose de :

- L'IA-Dasen ou son représentant, présidente ;
- le médecin conseiller technique départemental ;
- l'assistante sociale conseillère technique départementale ;

⁶ Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015

- les membres suivants, désignés par l'IA-Dasen pour une durée de 3 ans :
 - une inspectrice ou un inspecteur chargé(e) d'une circonscription du premier degré ;
 - un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH ;
 - une directrice ou un directeur d'école ;
 - un(e) principal(e) de collège ;
 - une directrice ou un directeur adjoint(e) de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
 - une directrice ou un directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ;
 - un(e) enseignant(e) du premier degré ;
 - un(e) enseignant(e) du second degré ;
 - un(e) enseignant(e) d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ;
 - un(e) psychologue scolaire ;
 - une directrice ou un directeur de centre d'information et d'orientation ;
 - une conseillère ou un conseiller d'orientation psychologue ;
 - un(e) assistant(e) de service social ;
 - un(e) pédopsychiatre ;
 - trois représentant(e)s de parents d'élèves

Cette commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition de pré-orientation (SEGPA ou EREA) a été réalisée par l'école, émet un avis sur ces propositions transmis à la famille ou au représentant légal pour accord.

Les fiches de procédure imposent de respecter les délais de transmission durant les différentes étapes de la saisine (voir « Echéancier CDOEA 1er degré », annexe 2), faute de quoi les dossiers seront automatiquement rejetés. La CDOEA se réunira les 16, 24 et 26 mars 2026.

Les affectations des élèves orientés en SEGPA par la CDOEA seront effectuées par mes services, dans la limite des places disponibles, en juin 2026.

4.2. Les élèves bénéficiant d'un PPS : un examen par la CDAPH

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est garante de la légitimité du projet de poursuite de la scolarisation d'un élève dans les enseignements adaptés du collège. L'enseignant référent pour la scolarisation en charge du suivi de l'élève conduit l'équipe de suivi de scolarisation afin d'étudier le projet d'orientation de l'élève. Les éléments constitutifs du dossier d'orientation vers les EGPA seront joints au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco). Il revient à l'enseignant référent de constituer le dossier. La décision de pré-orientation est validée par la CDAPH puis envoyée aux familles.

Dans le cas d'une première saisine de la MDPH, il est impératif d'informer l'enseignant référent de la demande en direction de la CDAPH.

Les affectations des élèves orientés en SEGPA par la CDAPH seront effectuées par mes services, dans la limite des places disponibles, en juin 2026.


Marie-Claire DUPRAT